

Geraldine I. Winram and The Royal Trust Company (Appellants)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, February 23 and 24; Ottawa, April 14, 1972.

Estate tax—Shares in private company—Valuation of—Rights of shareholders.

Decedent and his wife were the sole shareholders and officers of a company incorporated by memorandum of association in British Columbia. Decedent held 9 of the 10 issued class "A" voting shares and his wife held 1 class "A" voting share and all 900 issued class "B" non-voting shares. The shares of the company were transferable only with the directors' consent and the chairman (decedent) had a casting vote in case of a tie.

Held, affirming an estate tax assessment, (1) under the articles of association decedent could have transferred his 9 class "A" voting shares without his wife's consent; and (2) immediately before decedent's death the company's surplus could have been distributed by way of dividend exclusively to the class "A" shareholders without the consent of decedent's wife.

ESTATE tax appeal.

David A. Ward and Peter T. Banwell for appellants.

Ian Pitfield for respondent.

GIBSON J.—This is an appeal from an assessment for estate tax in respect to nine class "A" voting common shares in the capital stock of T. Winram Co. Ltd. which shares comprised a part of the property passing on the death of Theodore James Winram, deceased, and which were assessed at an aggregate amount of \$177,972.30. The executors in the return of information filed pursuant to the *Estate Tax Act*, declared the value of these shares to be \$1,627.06 (which it is agreed should have read \$1,780.61).

T. Winram Co. Ltd., is a company incorporated under the laws of the Province of British

Geraldine I. Winram et The Royal Trust Company (Appelantes)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Gibson—Toronto, les 23 et 24 février; Ottawa, le 14 avril 1972.

Impôt sur les biens transmis par décès—Évaluation des actions d'une compagnie privée—Droits des actionnaires.

Le *de cuius* et son épouse étaient les seuls actionnaires et administrateurs d'une compagnie constituée au moyen de statuts en Colombie-Britannique. Le *de cuius* détenait 9 des 10 actions classe «A» émises, assorties d'un droit de vote, et son épouse détenait 1 action classe «A», assortie d'un droit de vote, et la totalité des 900 actions classe «B» émises, sans droit de vote. Les actions de la compagnie ne pouvaient être transférées qu'avec le consentement du conseil d'administration et le président (le *de cuius*) avait un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Arrêt: la cotisation d'impôt sur les biens transmis par décès est confirmée: (1) aux termes des statuts de la compagnie, le *de cuius* aurait pu transférer ses 9 actions classe «A», assorties d'un droit de vote, sans le consentement de son épouse; et (2) immédiatement avant le décès du *de cuius*, les surplus de la compagnie auraient pu être distribués, sous forme de dividendes, exclusivement aux détenteurs des actions classe «A», sans le consentement de l'épouse du *de cuius*.

APPEL en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

David A. Ward et Peter T. Banwell pour les appelantes.

Ian Pitfield pour l'intimé.

LE JUGE GIBSON—Le présent appel porte sur une cotisation relative à l'impôt sur les biens transmis par décès portant sur neuf actions ordinaires classe «A», assorties d'un droit de vote, du capital social de la T. Winram Co. Ltd., lesquelles constituent une partie des biens transmis au décès de feu Théodore James Winram. La valeur desdites actions a été estimée à la somme globale de \$177,972.30. Dans la déclaration de renseignements déposée en vertu de la *Loi sur les biens transmis par décès*, les exécuteurs testamentaires ont déclaré que la valeur desdites actions était \$1,627.06 (il a été convenu que cette somme aurait dû être de \$1,780.61).

La T. Winram Co. Ltd., est une compagnie constituée en vertu des lois de la Colombie-Bri-

Columbia by memorandum and articles of association dated September 17, 1957.

At the date of the death of the deceased and at all material times, the issued capital of the company consisted of 990 class "B" non-voting shares, all of which were held and beneficially owned by Geraldine I. Winram, the widow of the deceased, and 10 class "A" voting shares, one only of which was held and beneficially owned by Geraldine I. Winram and the nine other of which shares were held and beneficially owned by the deceased.

It is the valuation for estate tax purposes of these latter nine shares which is the subject-matter of this appeal.

No other shares of the company were issued and outstanding but the fact that the authorized capital of the company permitted the issuance of other shares is irrelevant to the determination of this appeal.

Until the death of the deceased and at all material times thereto, the deceased and Geraldine I. Winram were the only directors of the company and the deceased was the President of the company and Chairman of the Board of Directors, and Geraldine I. Winram was the Secretary of the company.

Until the date of death of the deceased and at all material times prior thereto also, the articles of association of the company provided at article 3 that no share might be transferred except with the consent of the Board of Directors "who (might) . . . in their absolute discretion refuse to register the transfer of any share"; at article 6 that the holders of non-voting shares did not have the right to vote; at article 17 as amended that in the case of an equality vote that the Chairman had a second or casting vote; at article 18 that "a Director interested in any contract or arrangement under consideration may be counted to make up the quorum although he shall not vote thereon"; and at article 20 that dividends might be declared by ordinary resolution and that "dividends so declared may be equal for each class of share or not equal and dividends may be declared on one class of share without dividends being declared on another class of share".

tannique, selon des statuts en date du 17 septembre 1957.

Au moment du décès du *de cuius* et à toutes les époques qui nous intéressent, le capital souscrit de la compagnie se composait de 990 actions classe «B», sans droit de vote, lesquelles étaient toutes détenues et possédées par Geraldine I. Winram, la veuve du défunt, et de 10 actions classe «A», avec droit de vote, dont une seule était détenue et possédée par Geraldine I. Winram, les neuf autres étant détenues et possédées par le *de cuius*.

L'objet du présent appel est le montant de l'évaluation desdites neuf actions aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Toutes les actions émises de la compagnie étaient libérées. Le fait que le montant du capital autorisé de la compagnie permettait d'émettre d'autres actions est sans importance aux fins du présent appel.

Jusqu'au décès du *de cuius* et à toutes les époques antérieures qui nous intéressent, celui-ci et Geraldine I. Winram étaient les seuls administrateurs de la compagnie et le *de cuius* était président de la compagnie et président du conseil d'administration, Geraldine I. Winram étant secrétaire de la compagnie.

Jusqu'au décès du *de cuius* et à toutes les époques antérieures qui nous intéressent, l'article 3 des statuts de la compagnie prévoyait que nul transfert d'actions ne pourrait être effectué sans le consentement du conseil d'administration [TRADUCTION] «qui . . . à sa seule et entière discrétion, peut accepter ou refuser d'enregistrer le transfert de toute action»; l'article 6 prévoyait que les détenteurs d'actions sans droit de vote n'avaient pas le droit de voter; l'article 17 modifié portait qu'en cas d'égalité des voix, le président avait une seconde voix ou voix prépondérante; l'article 18 stipulait que [TRADUCTION] «lorsque le conseil d'administration étudie un contrat ou une convention dans lequel ou laquelle un administrateur a un intérêt, la présence de ce dernier peut être comptée aux fins du quorum mais il doit s'abstenir de voter»; l'article 20 énonçait que des dividendes peuvent être déclarés par voie de résolution ordinaire et que [TRADUCTION] «les dividendes ainsi déclarés peuvent être égaux pour chaque classe d'ac-

By agreement of the parties, the questions for the opinion of the Court are the following:

- (a) Could the deceased, at law, have transferred the 9 class "A" voting shares of which he was the registered owner without the consent of Geraldine Winram to the transfer?
- (b) Could all of the surplus of the company have been paid immediately prior to the death of the deceased by way of dividend to the holders of the class "A" shares to the exclusion of the holders of the class "B" shares without the consent of Geraldine Winram to such payment?

If the answer to both of these questions is in the affirmative, then the assessment of estate tax must be confirmed.

If, however, the answer to either of these questions is in the negative, then the appeal will succeed in part and the assessment will have to be referred back for re-consideration and re-assessment on the basis that the aggregate value of the nine class "A" voting shares was \$1,780.61.

At issue is what action the directors may legally and equitably take.

The duties and obligations in law and in equity of the directors of a company are therefore relevant.

Wegenast, *The Law of Canadian Companies 1931*, at pages 364-65 states that "The simplest accurate description of the relationship of director is to call it a fiduciary relationship, that is to say, a relationship requiring the exercise of fidelity, having in view the purposes for which directors are appointed, as well as the statutory provisions under which the appointment is made."; Snell's *Principles of Equity*, 26th ed. by R. E. Megarry and P. V. Baker at pages 262-63 states that "although the directors stand in a fiduciary position to the company, they are not trustees for the individual shareholders, ...".

tions ou être différents et des dividendes peuvent être déclarés pour une classe d'actions sans l'être pour une autre».

Les parties ont convenu de soumettre à la Cour les questions suivantes:

- a) En droit, le *de cuius* aurait-il pu transférer les 9 actions classe «A» assorties d'un droit de vote sans le consentement de Geraldine Winram?
- b) La totalité des surplus de la compagnie auraient-ils pu, immédiatement avant le décès du *de cuius*, être versés à titre de dividendes aux détenteurs des actions classe «A», à l'exclusion des détenteurs des actions classe «B», sans le consentement de Geraldine Winram?

Si la réponse à ces deux questions est affirmative, la cotisation à l'impôt sur les biens transmis par décès doit être maintenue.

Par contre, si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est négative, il y aura lieu d'accueillir l'appel en partie et la cotisation devra être renvoyée au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, en partant du principe que la valeur globale des neuf actions classe «A» avec droit de vote était \$1,780.61.

Il s'agit donc de savoir ce que les administrateurs auraient pu faire, en droit et *in equity*.

Par conséquent, il faut examiner les devoirs et les obligations des administrateurs des compagnies, en droit et *in equity*.

M. Wegenast, dans son ouvrage intitulé *The Law of Canadian Companies 1931*, indique aux pages 364 à 365 que [TRADUCTION] «La façon la plus simple de décrire d'une manière exacte la fonction d'administrateur est de dire qu'elle est une fonction fiduciaire, c'est-à-dire une fonction basée sur la confiance, eu égard aux objets pour lesquels les administrateurs sont nommés et eu égard aux dispositions légales en vertu desquelles ils sont nommés.» Dans l'ouvrage de R. E. Megarry et P. V. Baker, intitulé *Snell's Principles of Equity*, 26^e éd., il est écrit, aux pages 262-263, que [TRADUCTION] «bien que la fonction des administrateurs d'une compagnie soit d'ordre fiduciaire, ils ne sont pas les fiduciaires des actionnaires considérés individuellement, ...».

In *Securities and Exchange Commission v. Chenery Corporation* 318 U.S. 80 at pp. 85-86, Mr. Justice Frankfurter observed that:

... to say that a man is a fiduciary only begins analysis; it gives direction to further inquiry. To whom is he a fiduciary? What obligations does he owe as a fiduciary? In what respect has he failed to discharge these obligations?

The relevance of so characterizing the relationship of a director is that in cases arising out of a fiduciary relationship, a court of equity finds expression in holding that a constructive trust exists.

In the relationship between director and shareholder, however, their respective ownership of shares in a company must not be confused with obligation nor must the relationship of director and shareholder be converted into one of trustee and *cestui que trust* unless there are particular facts in a given case from which it is proper to make such an inference.

In the corporate context, suitable and conceptual adjustments must be made from the strictly fiduciary context of, for example, trustee and *cestui que trust*. This is so because the difference between the strict fiduciary (for example, the trustee in a *cestui que trust* relationship) and the director fiduciary is very real. A director shareholder, even a controlling shareholder is, by reason of his being a shareholder, a beneficiary as well as a trustee of the corporate trust, while a strict fiduciary is not typically a beneficiary of the trust estate which he administers. But more basically the relationship among corporate shareholders is essentially that of joint investors in a business enterprise. The nature of the relationship is arm's length and profit orientated; it is free of the constructive trusts which characterize the relationship between the strict fiduciary and his beneficiary.

In the subject case, if a meeting of the Board of Directors were properly called, even though

Dans l'affaire *Securities and Exchange Commission c. Chenery Corporation* 318 U.S. 80 aux pp. 85-86, le juge Frankfurter a déclaré:

[TRADUCTION] ... dire qu'une personne est un fiduciaire ne constitue que le début de l'analyse et fournit des indications permettant de la pousser plus loin. Par rapport à qui est-il fiduciaire? Quelles sont ses obligations? A quel point de vue a-t-il omis de s'acquitter de ses obligations?

L'opportunité de définir ainsi la fonction d'administrateur découle du fait que dans les affaires portant sur des relations fiduciaires, une cour *in equity* peut déclarer qu'une fiducie par détermination de la loi existe.

Dans les relations qui existent entre un administrateur et un actionnaire, toutefois, le fait que l'un et l'autre possèdent des actions dans une compagnie ne doit pas être confondu avec une obligation et les relations qui existent entre un administrateur et un actionnaire ne doivent pas être interprétées comme des relations entre un fiduciaire et le bénéficiaire, à moins que les faits particuliers d'une affaire ne justifient une telle déduction.

En droit corporatif, il faut apporter à la notion de fiducie au sens strict, par exemple, la notion de fiduciaire et de bénéficiaire, les rajustements d'ordre conceptuel qui s'imposent. Ces rajustements sont rendus nécessaires en raison du fait que la distinction entre la notion de fiducie au sens strict (par exemple, les relations de fiduciaire à bénéficiaire) et la notion d'administrateur fiduciaire est très réelle. Un administrateur-actionnaire, même s'il est actionnaire majoritaire, est, du fait qu'il est actionnaire, bénéficiaire autant que fiduciaire de la compagnie fiduciaire, alors qu'un fiduciaire au sens strict n'est pas, classiquement, un bénéficiaire des biens qu'il administre en fiducie. Plus exactement, les relations qui existent entre les divers actionnaires d'une compagnie sont essentiellement celles de co-investisseurs dans une entreprise commerciale. Les relations sont d'une nature commerciale authentique et elles sont axées sur les bénéfices; elles sont libres des fiducies par détermination de la loi qui caractérisent les relations de fiduciaire à bénéficiaire au sens strict.

Dans l'affaire en cause, si une réunion du conseil d'administration a été dûment convo-

under the articles there were only two directors, both of whom are required for a quorum, one of whom being the deceased and the other being Geraldine I. Winram, Geraldine I. Winram could not by wilfully refusing to attend such a meeting prevent the deceased from transferring the nine class "A" voting shares of which he was the registered owner. (*In re Copal Varnish Co.* [1917] 2 Ch. 349, applied in *Hofer v. Hofer* (1968) 65 D.L.R. (2d) 607 (Man. C.A.) per Freedman J.A.).

If Geraldine I. Winram attended such a duly called meeting of the Board of Directors, then, because the deceased as Chairman had a second or casting vote, he could obtain the approval of the legal transfer of such shares.¹ (*Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67, s. 170.) Article 3 of the articles of association gave the deceased the right to compel registry of the shares in the registry of the company.

In similar situations (that is in the case of Geraldine I. Winram refusing to attend a duly called meeting of the Board of Directors or in case she did attend) the deceased could cause the Board to declare a dividend whereby the company would pay out nine-tenths of all the surplus of the company to himself as owner of nine of the class "A" voting shares and one-tenth only to Geraldine I. Winram, the owner of one class "A" voting share, to the exclusion of the holder (Geraldine I. Winram) of the class "B" non-voting shares. Such action would not be an abuse of this power in respect to the rights of class "B" shareholders. The case authorities are not applicable which hold that the court will interfere to protect the minority, where the majority of a company propose to benefit themselves at the expense of the minority. All such authorities are cases where the majority and minority held the same class of shares.

quée, même si, d'après les statuts, il n'y avait que deux administrateurs, la présence des deux étant requise pour qu'il y ait le quorum et l'un des deux administrateurs étant Geraldine I. Winram et l'autre étant le *de cuius*, Geraldine I. Winram ne pouvait pas refuser délibérément d'assister à la réunion pour empêcher le *de cuius* de transférer les neuf actions classe «A» avec droit de vote dont il était le propriétaire inscrit. (*In re Copal Varnish Co.* [1917] 2 Ch. 349, appliqué dans *Hofer c. Hofer* (1968) 65 D.L.R. (2d) 607 (Man. C.A.) par le juge Freedman.)

Si Geraldine I. Winram a assisté à cette réunion, dûment convoquée, du conseil d'administration, comme dans ce cas, le *de cuius* avait, en sa qualité de président, une seconde voix ou voix prépondérante, il pouvait obtenir l'autorisation de transférer légalement lesdites actions.¹ (*Companies Act*, (loi sur les compagnies) R.S.B.C. 1960, c. 67, art. 170.) L'article 3 des statuts donnait au *de cuius* le droit d'obliger la compagnie à enregistrer le transfert des actions.

En pareil cas (c'est-à-dire le cas où Geraldine I. Winram a refusé d'assister à une réunion dûment convoquée du conseil d'administration ou le cas où elle y a assisté) le *de cuius* pouvait faire en sorte que le conseil d'administration déclare un dividende que la compagnie verserait à concurrence des neuf dixièmes de tous les surplus audit *de cuius* en sa qualité de propriétaire de neuf actions classe «A» avec droit de vote, et d'un dixième seulement à Geraldine I. Winram, propriétaire d'une action classe «A» avec droit de vote, à l'exclusion du détenteur (Geraldine I. Winram) des actions classe «B» sans droit de vote. La déclaration d'un tel dividende par le *de cuius* n'aurait pas constitué un exercice abusif de ce droit par rapport aux détenteurs des actions classe «B». Une certaine jurisprudence a décidé que la Cour doit intervenir pour protéger les droits des actionnaires minoritaires lorsque la majorité des actionnaires d'une compagnie essaie de s'enrichir aux dépens des actionnaires minoritaires, mais elle n'est pas applicable ici parce qu'elle porte sur des cas dans lesquels les actionnaires majoritaires et minoritaires détenaient des actions d'une même classe.

Article 20 (table A, clause 78 as amended by article 20) of the articles of association as stated, specifically provides that:

The Company may by ordinary resolution, whether previous notice thereof has been given or not, declare dividends, but no dividend shall exceed the amount recommended by the directors. Dividends so declared may be equal for each class of share or not equal and dividends may be declared on one class of share without dividends being declared on another class of share.

The deceased as Director of the company, in so acting, would not be in breach of his fiduciary duty as Director. In doing so, he would be acting in his capacity as a shareholder, a beneficiary of the corporate trust and not as a trustee of the corporate trust and therefore he would be free of any constructive trust.

In addition, the rights of the class "B" shareholders are circumscribed by the provisions respecting such shares in the memorandum and articles of association of the company. Nowhere in such, or in equity or law, (including the *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67) is there given to the class "B" shareholder an unalienable right to any part of any dividends declared.

Also, any dividends duly declared on class "A" voting shares only at a properly called directors' meeting of the company would not be an abuse by the majority of the class "A" holders of the rights of the minority of class "A" holders. (*Dimbula Valley (Ceylon) Tea Co. v. Laurie* [1961] 1 Ch. 353.)

The appeal is dismissed with costs.

¹ Prior to such a meeting of the Board of Directors, the deceased could transfer the equitable estate in such shares prior to obtaining the legal transfer of such shares, even though the articles of association in this private company contained a restriction on the transfer of shares and also provided that only the registered owner of shares would be recognized by the company. See *Eve J. In re Copal Varnish Co.* (*supra*) pages 353-54.

L'article 20 (tableau A, clause 78 modifiée par l'article 20) des statuts prévoit expressément que:

[TRADUCTION] La compagnie peut déclarer des dividendes par voie de résolution ordinaire, avec ou sans préavis, mais nul dividende ne peut dépasser le montant proposé par les administrateurs. Les dividendes ainsi déclarés peuvent être les mêmes pour chaque classe d'actions ou être différents et des dividendes peuvent être déclarés pour une classe d'actions sans l'être pour une autre.

Le *de cuius*, en qualité d'administrateur de la compagnie, en déclarant un tel dividende, ne manquerait pas aux obligations qui découlent des fonctions fiduciaires attachées à son poste d'administrateur. En le faisant, il agirait en sa qualité d'actionnaire, de bénéficiaire de la compagnie fiduciaire et non en qualité de fiduciaire de la compagnie fiduciaire et par conséquent, il serait libre de toute fiducie par détermination de la loi.

De plus, les droits des détenteurs d'actions classe «B» sont limités par les dispositions applicables à ses actions des statuts de la compagnie. Ces détenteurs d'actions classe «B» n'ont aucun droit absolu à une partie quelconque des dividendes, ni en vertu des statuts, ni *in equity*, ni en droit (et notamment pas en vertu du *Companies Act*, R.S.B.C. 1960, c. 67).

En outre, la déclaration en bonne et due forme de tous dividendes exclusivement sur les actions classe «A» avec droit de vote, à une réunion dûment convoquée des administrateurs de la compagnie, ne constitue pas un exercice abusif des droits des détenteurs majoritaires d'actions classe «A» par rapport aux droits des détenteurs minoritaires des actions classe «A». (*Dimbula Valley (Ceylon) Tea Co. c. Laurie* [1961] 1 Ch. 353.)

L'appel est rejeté avec dépens.

¹ Avant ladite réunion du conseil d'administration, le *de cuius* pouvait transférer *in equity* les intérêts qu'il possédait dans lesdites actions avant d'en obtenir le transfert légal, même si les statuts de cette compagnie privée contenaient une restriction au transfert des actions et même s'ils stipulaient que la compagnie ne reconnaîtrait que le propriétaire inscrit des actions. Voir le jugement du juge *Eve* dans l'affaire *In re Copal Varnish Co.* (précitée) aux pages 353-354.